



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Val-d'Arc (73)**

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1575

Avis délibéré le 10 juin 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 10 juin 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Val-d'Arc (73).

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 11/03/2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 12/03/2025 et n'a pas produit de contribution. La direction départementale des territoires du département de Savoie a également été consultée le 12/03/2025 et a produit une contribution le 11/04/2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) du plan local d'urbanisme (PLU) par la commune de Val-d'Arc (73). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) du plan local d'urbanisme (PLU).

Le projet de PLU prévoit la production de 205 nouveaux logements, pour un foncier naturel et agricole mobilisé d'environ 2,5 ha. En matière d'activités économiques, commerciales et touristiques, le projet de PLU prévoit la création notamment d'une zone AUe commerciale d'une surface de 0,3 ha, de deux zones Ns d'une surface globale de 4,56 ha dédiées à l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol, et d'une voie verte.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- les milieux naturels, la biodiversité, les continuités écologiques ;
- les risques naturels, en particulier inondation.

Si l'élaboration du PLU témoigne d'une volonté ambitieuse de maîtriser l'urbanisme sur un territoire actuellement non couvert par un document d'urbanisme et uniquement soumis aux dispositions du règlement national d'urbanisme, le projet s'avère difficile à appréhender de par les manques du rapport de présentation qui est à revoir et l'absence de justifications du besoin en logements.

Les recommandations de l'Autorité environnementale sont les suivantes :

- présenter l'articulation du projet de PLU avec l'ensemble des orientations fixées par le projet de Scot du Pays de Maurienne arrêté le 29/04/2025 et le SDAGE Rhône Méditerranée,
- compléter l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers passée,
- justifier le besoin en logements établi par le PADD et la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation les zones AU et AUe,
- décliner dans le règlement et le zonage graphique une sous-trame boisée de manière à assurer une protection des sites forestiers autour du lac de Charbonnière,
- retranscrire dans le règlement graphique la trame du "secteur Tetras-lyre CEN" à préserver,
- engager une étude des aléas naturels sur son territoire urbanisé et urbanisable en tenant compte du changement climatique, afin de s'assurer de l'absence de risques naturels sur ces zones,
- revoir le zonage Nph en zonage N avec le tramage « strate humide : secteur de l'Arc » comme le reste de la rivière, en cohérence avec l'objectif du PADD de protéger les continuités écologiques,
- revoir de manière détaillée le dispositif de suivi pour en faire un véritable outil de pilotage du PLU.

L'ensemble des recommandations et observations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Val-d'Arc est située à l'entrée de la vallée de la Maurienne, en bordure de l'Arc, et s'étend jusqu' à 2100 m d'altitude au niveau du versant du Grand Arc¹. Elle est issue du regroupement en décembre 2018 des communes d'Aiguebelle et de Randens situées de part et d'autre de l'Arc. La commune nouvelle s'étend sur une superficie de 14,21 km² et compte 2009 habitants (Insee 2022) avec une croissance démographique en relative stagnation depuis 2007 (+0,59 % par an en moyenne depuis 2007 et +0,27 % par an depuis 2012).

Val-d'Arc fait partie de la communauté de communes Porte de Maurienne qui comprend 12 communes. Située en zone d'application de la loi Montagne, elle est actuellement soumise au règlement national de l'urbanisme (RNU) et occupe le rang de pôle intermédiaire au sein de l'armature territoriale du Schéma de cohérence territoriale (Scot) Pays de Maurienne arrêté le 29/04/2025.

Compte tenu de sa situation en entrée de la vallée, Val-d'Arc est traversée par plusieurs infrastructures majeures de transport: l'autoroute A43, l'ancienne route nationale 6 (actuelle RD 1006) et la ligne ferroviaire de Culoz à Modane (ville frontière) vers Turin (Italie), dite ligne de la Maurienne².

Concernant la biodiversité, sa situation géographique en vallée de l'Arc et entre deux massifs montagneux (chaîne des Hurtières et massif du Grand d'Arc) en fait un point de passage privilégié, favorisant la présence de continuités écologiques importantes identifiées au titre du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes.

La commune est concernée par les risques d'inondations (plan de prévention des risques inondation de l'Arc Maurienne Aval approuvé le 07/05/2014), mouvements de terrain, cavités souterraines, radon, retrait-gonflement des sols argileux et séismes.

1.2. Présentation de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) s'articule autour des trois axes suivants : "se donner les moyens d'améliorer l'habitat existant et la qualité de vie dans le cadre de la modération de la consommation d'espace", "repositionner Val-d'Arc comme pôle dynamique et moteur en transition énergétique" et "reconnaître et protéger les espaces et paysages naturels et la biodiversité qui les habite".

En matière d'habitat, le PADD fait état d'un objectif de production de 205 nouveaux logements, pour un foncier naturel et agricole mobilisé d'environ 2,5 ha. Le potentiel de logement identifié par

1 Sommet du massif de la Lauzière culminant à 2484 m

2 Axe ferroviaire majeur assurant la liaison entre la France et l'Italie, aussi bien pour les voyageurs que pour les marchandises.

le PLU est de 279 logements dont 232 logements en densification de la zone U faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et 21 en extension (zone AU habitat). La répartition des 205 nouveaux logements n'est pas indiquée.

En matière d'activités économiques, commerciales et touristiques, le projet de PLU prévoit la création notamment d'une zone AUe commerciale d'une surface de 0,3 ha, de deux zones Ns d'une surface globale de 4,56 ha dédiées à l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol, et d'une voie verte à proximité immédiate de la zone naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II "[massif de Belledonne et chaîne des Hurtières](#)".

Le projet de PLU encadre certains des enjeux identifiés (densité, trame verte et bleue...) par la mise en place de 5 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (4 de portée sectorielle et 1 thématique).

Le règlement pose comme base la gestion des eaux pluviales à la parcelle pour les nouveaux projets, sur l'ensemble du territoire, ce qui est vertueux dans un contexte d'exposition de la commune au risque d'inondation.

Par décision n°[2023-ARA-KKU-3105](#) du 25 juillet 2023, la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes a conclu que l'élaboration du PLU de Val d'Arc requérait la réalisation d'une évaluation environnementale, proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- justifier de la création de deux secteurs Nv à destination d'implantation de panneaux solaires photovoltaïques au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- évaluer les incidences globales sur l'environnement du projet d'élaboration du PLU et proposer des mesures d'évitement, de réduction et de suivi des incidences négatives notables identifiées.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- les milieux naturels, la biodiversité, les continuités écologiques ;
- les risques naturels, en particulier inondation.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

Le rapport de présentation transmis pour avis à l'Autorité environnementale est peu fluide et relativement désordonné. Le repérage s'y avère compliqué, de par des erreurs de copier/coller (PLU de Montsapey), des erreurs dans le sommaire et dans la pagination. Une relecture éditoriale s'impose. Les enjeux territoriaux et environnementaux ne ressortent pas clairement (pas de qualification ni de hiérarchisation établie) et le rapport manque de synthèses rédactionnelles.

L'Autorité environnementale recommande, en vue d'une meilleure information du public, de revoir le rapport de présentation :

- en apportant des en-têtes de chapitres qualifiantes, cohérentes et s'enchaînant de manière logique, qui seront reprises au sein d'une table des matières détaillées ;
- en rédigeant des synthèses intermédiaires facilement identifiables pour chaque thématique environnementale analysée et venant qualifier puis hiérarchiser les enjeux environnementaux liés au territoire.

2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes

Le rapport de présentation a été arrêté par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2024. À cette date, le Scot du Pays de Maurienne approuvé le 25 février 2020 est annulé par décision du tribunal administratif de Grenoble en date du 13 juillet 2023. Depuis, un nouvel arrêt a été pris en date du 29 avril 2025. Le rapport de présentation rappelle que le Sradet Auvergne Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020 s'impose aux PLU non couverts par un ScoT. La compatibilité du projet de PLU de Val-d'Arc avec les règles du Sradet est présentée dans la partie « documents supra communaux ». Les orientations du Sdage Rhône Méditerranée 2022-2027 y sont également citées mais sans que le rapport de présentation en établisse l'articulation avec le projet de PLU de Val-d'Arc.

L'Autorité environnementale recommande :

- d'actualiser la partie du rapport de présentation relative à l'articulation du projet de PLU avec les autres plans, documents et programmes en présentant son articulation avec l'ensemble des orientations fixées au document d'orientations et d'objectifs (Doo) du Scot du Pays de Maurienne arrêté le 29 avril 2025 ;
- de présenter l'articulation du projet de PLU avec les orientations du Sdage Rhône Méditerranée.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le rapport de présentation fait état d'une consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) de 3,4 ha entre 2011 et 2021 et de 3,7 ha entre 2013 et 2023. La méthodologie utilisée pour calculer la consommation passée sera utilement précisée au regard du chiffre figurant sur l'observatoire de l'artificialisation du Cerema qui fait état quant à lui d'une consommation de l'ordre de 6,6 ha entre 2011 et 2021. La consommation d'ENAF du projet de PLU est estimée à 2,5 ha (0,7 ha d'espaces agricoles et 1,8 ha d'espaces naturels) ce qui témoignerait, en prenant en compte les chiffres du Cerema d'une trajectoire adaptée de réduction de la consommation d'espace et en cohérence avec l'objectif de diminution par deux de la consommation d'espace par rapport à la période 2011-2020 toujours d'après les chiffres du Cerema.

Le rapport de présentation ne définit pas d'objectif de croissance démographique, si bien que le besoin en logements du PLU n'est pas justifié. Le PADD fait état d'un objectif de production de 205 logements, mais ce chiffre ne trouve pas de justification dans le rapport de présentation. L'objectif semble ambitieux, notamment au regard d'une dynamique démographique peu soutenue, du calcul d'un besoin de 56 logements sur les 10 prochaines années pour maintenir une population constante ou encore du taux de logements vacants important (10,9 % alors qu'il est de 8,6 % en France). Le positionnement de Val-d'Arc à proximité de la zone d'activité Alp'Arc (zone située sur l'axe Turin-Lyon qui offre encore 28 hectares commercialisables) pourrait permettre une redynamisation de la commune mais ce point n'est pas suffisamment étayé dans le rapport de présentation.

Par ailleurs, ce dernier estime la capacité totale du PLU à 279 logements (p. 218 du rapport de présentation) ce qui apparaît nettement supérieur au besoin établi dans le PADD. Dans ce contexte les deux zones AU situées en extension de l'urbanisation ne trouvent pas de justification. De même, le besoin de la zone Aue destinée à l'accueil de commerces et de services n'est pas étayé dans le rapport de présentation.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers passée,**
- **de justifier le besoin en logements établi par le PADD et la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation les zones AU et Aue au regard des possibilités de densification et de réhabilitation de l'existant ;**
- **de proposer des scénarios alternatifs pour les logements, en les comparant en fonction de leurs incidences environnementales.**

2.3.2. Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques

État initial

La commune de Val d'Arc présente une diversité d'habitats naturels en lien avec l'étagement de la végétation³. Trois grands ensembles d'espaces naturels peuvent être définis : les milieux forestiers qui recouvrent environ 70 % du territoire, les milieux ouverts présents dans la vallée comme en altitude (landes et pelouses alpines) et les zones humides. Le recensement des zones humides du PLU émanent de l'inventaire départemental des zones humides de plus de 1000 m², de la base de données BD Topo IGN des surfaces hydrographiques et d'investigations terrain réalisées dans le cadre du PLU (août 2019, février 2020, mai 2024⁴). Ce recensement pourrait être judicieusement complété par les investigations sur le terrain effectuées dans le cadre du projet de parc photovoltaïque au lieu dit La Pouille et ayant mis en évidence une zone humide le long de la voie ferrée.

La commune s'inscrit dans le périmètre de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I "[massif du Grand Arc](#)" et "[cours aval de l'Arc de Saint-Alban-les-Hurtières à Chamousset](#)", et deux Znieff de type II "[massif de la Lauzière et du Grand Arc](#)" et "[massif de Belledonne et chaîne des Hurtières](#)", dont l'une des espèces déterminantes est le Tétrasyllax lyre (espèce sur la liste rouge des vertébrés terrestres d'Auvergne-Rhône-Alpes de 2025 avec le statut quasi menacé). L'état initial fait un focus particulier sur cette espèce à enjeu, en

³ Disposition des caractères naturels en fonction de l'altitude et des climats qui en découlent

⁴ Détails p 61 du rapport de présentation.

déclin en France, et qui a été inscrite à l'annexe I de la directive Oiseaux⁵. Le dossier classe également en enjeu majeur la protection des amphibiens dont le lac de Charbonnière sur la commune constitue l'un des sites de reproduction les plus importants en Savoie pour le crapaud commun.

S'agissant des continuités écologiques du territoire, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (Sraddet)⁶ identifie plusieurs cours d'eau, deux réservoirs de biodiversité constitués par la vallée de l'Arc et le massif du Grand Arc, un corridor écologique surfacique reliant la chaîne des Hurtières au massif du Grand Arc via la vallée de l'Arc, ainsi que des espaces perméables relais sur la quasi totalité de la commune.

Évaluation des incidences et définition des mesures ERC

En lien avec ce que définit le PADD, le projet de PLU assure la protection des continuités écologiques de la démarche de la trame verte et bleue du PLU. Ces continuités sont hiérarchisées en deux sous-trames (humide, bocagère) déclinées en secteurs. Leur protection est assurée par des outils définis dans le règlement graphique et écrit⁷. Bien qu'il soit mentionné une troisième sous-trame dite "boisée", p 165 de l'étude d'impact, celle-ci n'est pas déclinée dans le règlement ou les zonages. L'état initial conclut pourtant p 96 du rapport de présentation que "les sites forestiers autour du lac de Charbonnière devraient être protégés dans le PLU comme sites forestiers de batraciens".

Au sein de ce site forestier, le PLU affiche un tracé pour la voie verte avoisinant le lac de Charbonnière. Le tracé de la vélo route empruntera une voie existante à améliorer du point de vue du revêtement. Aucune analyse des incidences potentiels de ces travaux, notamment sur les batraciens n'est réalisée. La mise en place de la sous-trame boisée sus-mentionnée permettrait d'encadrer les périodes d'interventions et limiter les potentiels impacts des travaux sur les batraciens.

Concernant les principes de continuité du Sraddet (corridors, espaces perméables relais), il s'agit de maintenir une connexion globale transversale inter-versants. Le projet initial de zones Ns sur 7,64 ha participant à l'augmentation de la fragmentation dans la Vallée de l'Arc dans la partie sud de Val-d'Arc, un impact brut sur les continuités est identifié, d'où la nécessité de mesures. La mesure de réduction des zones Ns à 4,56 ha permet à l'évaluation environnementale de conclure sans justification à l'absence d'incidences notables probables de la mise en oeuvre du projet de PLU. L'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque doit être jointe en annexe du rapport de présentation pour que cette mesure de réduction soit compréhensible (évitement d'une zone humide notamment).

Concernant l'incidence sur les Znieff, le dossier indique que "les zones Au et U n'interceptent pas les deux Znieff de type I" et conclut à l'absence d'incidences notables de la mise en oeuvre du projet de PLU sur les Znieff de type 1 et donc n'envisage pas de définir de mesures. Cette analyse n'est pas complète. Le rapport de présentation évoque la mise en place au sein de la zone N d'une trame «Espaces, paysage et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard à préserver : secteur Tetras Lyre CEN» dans la partie relative à la justification des choix du projet de PLU (p 248). Cette initiative vertueuse prise en compte dans le règlement écrit a pour objet la

5 Établir les espèces d'oiseaux devant faire l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat afin d'assurer leur survie et leur reproduction.

6 Le Sraddet de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté le 20 décembre 2019.

7 Détail p 166 à 169 du rapport de présentation

limitation des aménagements pendant la période de reproduction du Tétrasyre. Elle devrait être retranscrite dans le règlement graphique.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'exploiter l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet de parc photovoltaïque au lieu dit La Pouille de manière à compléter le recensement des zones humides de la commune et à expliquer la mesure de réduction rattachée à la définition de la zone Ns,**
- **de décliner dans le règlement et le zonage graphique une sous-trame boisée de manière à assurer une protection des sites forestiers autour du lac de Charbonnière identifiés comme sites forestiers de batraciens,**
- **de retranscrire dans le règlement graphique la trame du "secteur Tétrasyre CEN" à préserver.**

2.3.3. Risques naturels

La commune est couverte par un Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi de l'Arc Maurienne Aval) approuvé le 07/05/2014 et dont la note de présentation et le règlement est annexé au projet de PLU. Il n'existe pas sur la commune de Plan de prévention des risques naturels autre que inondation. Seul un Plan d'indexation en «z» (Piz), réalisé en mai 2010 sur une partie du territoire urbanisé de la commune déléguée de Randens et annexé au projet de PLU, constitue une connaissance des risques naturels (aléas chutes de blocs, coulées de boue, glissements de terrain, crues torrentielles, inondations, ravinements).

Le PADD n'affiche aucune ambition particulière relative à la prise en compte des risques naturels sur le territoire communal. En dehors des zones couvertes par le PPRi⁸, le projet ne précise pas si et comment l'exposition aux risques naturels a été réduite.

Le règlement graphique définit une zone Nph située au niveau de la boucle de l'Arc au nord de Val-d'Arc. D'après le règlement écrit, il s'agit de « secteurs correspondant aux zones naturelles destinées à la mise en œuvre de protections hydrauliques le long de l'Arc ». Le rapport de présentation ne donne pas de justification à ce zonage, et se limite à indiquer qu'elle est destinée à la protection des rives de l'Arc (p 236).

L'érosion de la boucle de Randens par la rivière l'Arc est un phénomène naturel qui remonte à plusieurs dizaines d'années. L'érosion a commencé dans les années 1990 et s'est poursuivie. Elle a rendu nécessaire la réalisation d'une protection de la berge rive gauche afin de sécuriser la RD 1006. La protection de la berge rive droite au droit de la boucle de Randens, au niveau de zones agricoles, n'apparaît par contre pas opportune. Le Plan de gestion des risques inondation (PGRI) et le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage) Rhône Méditerranée prévoient la préservation des champs d'expansion des crues (disposition 8-01 du Sdage), l'évitement des remblais en zone inondable (8-03), la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues (8-07) et la préservation ou l'amélioration de la gestion de l'équilibre sédimentaire (8-08). Il apparaît que la boucle de Randens constitue l'un des rares secteurs où la mobilité latérale de la rivière est possible. À ce titre, le projet de zone Nph apparaît incompatible avec les dispositions du Sdage.

⁸ Au plan du règlement graphique, le périmètre de constructibilité limité par le PPRi est reporté au plan de zonage.



Figure 1: Vue aérienne de la Boucle de Randens par la rivière l'Arc le 11-09-2022 (source : géoportail)

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'annexer dans sa globalité le PPRi de l'Arc Maurienne Aval au projet de PLU, notamment la cartographie des aléas, pour une bonne information du public ;**
- **d'engager une étude des aléas naturels sur son territoire urbanisé et urbanisable, notamment les zones AU et les secteurs d'OAP à potentiel de développement en zone U et en tenant compte du changement climatique afin de s'assurer de l'absence de risques naturels sur ces parcelles ;**
- **de revoir le zonage Nph en zonage N avec le tramage « strate humide : secteur de l'Arc » comme le reste de la rivière, en cohérence avec l'objectif du PADD de protéger les continuités écologiques.**

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi est présenté p 187 du rapport de présentation . Il est détaillé et présenté sous forme d'un tableau organisé en différentes rubriques : enjeux thématiques, indicateurs, valeur de référence, modalité de suivi et sources de données. Le suivi de ces indicateurs est à une fréquence « si possible annuelle ». Le tableau reprend l'ensemble des thématiques nécessaires et propose des indicateurs pertinents.

Pour autant, ces éléments ne sont pas suffisamment renseignés pour permettre d'être utilisés. En effet, la valeur initiale de référence ainsi que l'objectif à atteindre doivent être chiffrés précisément. Enfin, ce dispositif global nécessite d'être complété, pour qu'en cas d'impacts négatifs imprévus du PLU sur l'environnement, des ajustements et mesures appropriées puissent être proposés.

L'Autorité environnementale recommande de revoir de manière détaillée le dispositif de suivi pour en faire un véritable outil de pilotage du PLU.